



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

Présents : 12

En exercice : 18

Votants : 16

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX, le JEUDI VINGT ET UN JUILLET**
le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **13 JUILLET 2022.**

Présents : 12

Votants : 16

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ~~ETIENNE Jean~~, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel,
BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia,
GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, ~~BLAIS Céline~~,
~~JEUNESSE André~~, ~~MIOT Marie-Céline~~, ~~GAGNADRE Jocelyne~~, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT
Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : JEUNESSE André, MIOT Marie-Céline, AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : ETIENNE Jean à WATRIN Béatrice, BLAIS Céline à
BARRAUD Vincent, GAGNADRE Jocelyne à BOITIER Jean-Louis, FOUCHER Nicolas à
PERROT Corinne.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 16 voix MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du
CGCT).

**DE 047-2022/07-005 TRAVAUX RD14-E1 : CONVENTION POUR LA GESTION DES
EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

Le maire indique au conseil municipal que dans le cadre de la GEPU, la gestion des eaux
pluviales urbaines est de la compétence de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
(CARA). Aussi la réfection du réseau pluviale consécutive aux « travaux relatifs à
l'aménagement de la traverse – phase 3- des routes départementales n°141 et n°141-E1 3 » allant
de la rue de la Granderie à la limite communale avec Arvert peut faire l'objet d'une convention
de prise en charge avec la CARA, le coût de cette prise en charge serait de 26.928€

Voir pièce jointe – annexe 4

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR,

- **ACCEPTE** la convention financière à intervenir avec la CARA pour les travaux sur
réseaux d'eaux pluviales RD14E1

Le Maire, Vincent BARRAUD.



Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte et transmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022.....DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 9 août 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

ANNEXE 4 -

CONVENTION FINANCIERE TRAVAUX SUR RESEAU D'EAUX PLUVIALES COMMUNE D'ETAULES ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14E1

Entre

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN cedex, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, habilité à signer les présentes, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°XXX, en date du 18 juillet 2022.

Ci-après désignée la CARA d'une part,

Et

La commune d'ETAULES, 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD habilité à signer les présentes, en vertu de la délibération XXX

Ci-après désignée la Commune d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Chagres Transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021, traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la CARA.

Le transfert de compétence et les charges inhérentes telles qu'arrêtées par la CLECT portent uniquement sur les zones U et AU des PLU communaux.

Une convention entre le Département de la Charente-Maritime et la commune d'ETAULES porte sur les « travaux relatifs à l'aménagement de la traverse – phase 3 – des routes départementales n° 141 et n° 14E1 ».

Convention de versement d'une participation financière – GEPU – Commune d'Etaules/CARA 2

Dans le cadre de ces travaux, le Département de la Charente-Maritime a prévu la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la RD 14E1 entre la rue de la Granderie et la limite communale avec Arvert, composant pour partie la route départementale 14E1 sur la traverse d'ETAULES.

Le montant total des travaux a été évalué par le Département de la Charente-Maritime et conformément à la convention avec la commune d'ETAULES, la participation communale s'élève à 195 000€HT.

La CARA qui exerce la compétence GEPU et la finance, assure la prise en charge financière du **montant estimatif des travaux affectés à la GEPU** pour la partie de la route départementale 14E1 entre la rue de la Granderie et la limite communale avec Arvert, sur le reste à charge de la participation communale.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par la CARA à la commune d'ETAULES, du coût estimatif des travaux affectés à la GEPU sur la part restant à charge de la commune

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022.....DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 9 août 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

dans le cadre de l'opération de travaux préalables au classement dans la voirie communale de la route départementale n° 14E1, menée par le Département de la Charente-Maritime et concernant la partie de la route départementale 14E1 entre la rue de la Granderie et la limite communale avec Arvert.

Art 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PRISE EN CHARGE PAR LA CARA

2.1 Description de l'opération :

RD14E1 ETAULES estimation							
Numéro prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Taux participation CD17	Reste à charge GEPU
2.4.1	Hydrocurage et inspection vidéo	ml	485	2,9	1406,5	50%	703,25
2.4.2	Canalisations pluviales diam 250 SN8	ml	70	75	5250	50%	2625
2.4.3	Canalisations pluviales diam 300 135A	ml	400	90	36000	50%	18000
2.4.4	Canalisations pluviales diam 600 135A	ml	15	90	1350	50%	675
2.4.5	Regard de visite diam 800	Unité	11	750	8250	50%	4125
2.4.10	Regard de visite sur réseau existant	Unité	2	800	1600	50%	800
TOTAL HT					53856,5		26928,25
TOTAL TTC					64627,8		32313,9

2.2 Modalités financières :

Les coûts prévisionnels de l'opération affectés à la GEPU, objet de la présente convention, sont estimés à 26 928,25 € HT.

Il est précisé qu'en cas de dépense réelle inférieure au coût total estimé, le montant attribué par la CARA sera diminué au prorata, et qu'en cas de dépassement du coût total estimé, la participation de la CARA sera revue et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Art. 3 : MODALITES DE VERSEMENT PAR LA CARA

La CARA met à disposition de la commune d'ETAULES les moyens financiers nécessaires pour participer à l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, selon l'échéancier suivant :

- 60% à la signature de la présente convention,
 - 30% dès la réalisation de 60% du coût indiqué dans la présente convention sur justification des sommes réglées,
 - solde à la remise des documents, un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.
- La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

Le comptable assignataire de la CARA est le Trésorier Principal de Royan.

Art. 4 : AUTORITE, CONTROLE ET RESPONSABILITE

Le suivi, l'exécution et le contrôle de la réalisation du projet, objet de la présente convention, se feront sous la responsabilité du Département de la Charente-Maritime et de la commune d'ETAULES.

La CARA apportera son aide technique et tout conseil nécessaire à la bonne réalisation du projet.
Convention de versement d'une participation financière – GEPU – Commune d'Etaules/CARA 4

Art. 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties. La présente convention prendra fin dès lors que la CARA versera à la commune d'ETAULES le montant défini à l'article 2, sur notification des pièces demandées à l'article 3, attestant de la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau pluvial de la route départementale n° 14E1, pour la partie située entre la rue de la Granderie et la limite communale avec Arvert.

Art.6 : MODIFICATION

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022.....DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 9 août 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

contradictoirement entre la commune et la CARA.

Art.7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si aucun début de réalisation des travaux, objet de la présente convention, n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera automatiquement résiliée.

En cas de difficulté justifiée par la commune, le délai pourra faire l'objet d'une prolongation expresse d'un an.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Art. 8 LITIGES

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

Tél. 05.49.60.79.19 – Fax. 05.49.60.68.09 Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Art. 9 PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Convention de versement d'une participation financière – GEPU – Commune d'Etaules/CARA 5

Fait en 3 exemplaires originaux,

A :

Le :

Pour la Commune d'ETAULES, Pour la Communauté d'Agglomération

Royan Atlantique

Le Maire Le Président

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022.....DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 9 août 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	